

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/ 2024**  
**Réglementation de la circulation avenue du Général d Gaulle et rue des Uzelles**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

**VU** la loi du 02 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Vu** la demande de Monsieur Thierry BARAILLER, représentant de la société REFLEX SIGNALISATION sise 2 avenue Irène Joliot Curie 77700 Bailly-Romainvilliers, concernant la pose de panneaux de police avenue du Général de Gaulle et rue des Uzelles du vendredi 9 août au vendredi 16 août 2024 de 8h00 à 17h00.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation avenue Général de Gaulle et rue des Uzelles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du vendredi 9 août au vendredi 16 août 2024 de 8h00 à 17h00,**

la société REFLEX SIGNALISATION est autorisée à réaliser des travaux de pose de panneaux de police avenue du Général de Gaulle et rue des Uzelles.


**ARTICLE 2 –** La signalisation du chantier de type AK5 sera à la charge des entreprises.

**ARTICLE 3 - Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

**ARTICLE 4-** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 08/08/2024



  
Le Maire,  
Thierry SEGURA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.